

Département EURE ET LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT MARTIN DE NIGELLES

AC 2026-30

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement pour le vide grenier du dimanche 28 juin 2026, RD101.4 - rue Jean Moulin.

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,
VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande présentée par Monsieur Raphaël FRIESS, président de l'association « Nigelles en fête », 16 bis rue Pierre Bouttier – 28130 Saint-Martin-de-Nigelles, pour l'organisation d'un vide-greniers, rue Jean Moulin – 28130 Saint-Martin-de-Nigelles,
CONSIDERANT que le vide grenier aura lieu le dimanche 28 juin 2026 pour une durée de 1 jour,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de cet événement,

A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 28 juin 2026, pour une durée de 1 jour, **la circulation des véhicules, rue Jean Moulin entre le numéro 2 et le numéro 20, et le stationnement Place Louis Sturbois, seront interdits** en raison d'un vide-greniers organisé par l'association « Nigelles en fête », autorisé à occuper le domaine public.

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit : Rue de la Croix, Rue de Maintenon RD 101.5.

Par dérogation, le passage des véhicules de police et de secours sera maintenu dans la mesure du possible lors de la manifestation.

Le stationnement sera interdit aux abords du vide-greniers.

Article 2 : La signalisation et la régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions seront établies conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elles seront mises en place par Nigelles en fête à ses frais et sous sa responsabilité.

Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 4 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation par la levée de la signalisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à

l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Madame le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Fait à Saint-Martin-de-Nigelles, le 22/05/2026

Le Maire,

Béatrice BOUCHAUDY



Exemplaire sera adressé à :

L'Association Nigelles en fête pour attribution,

La Brigade de Gendarmerie de Maintenon pour information,

La direction des routes du conseil départemental d'Eure-et-Loir pour information,

Le service de transports publics et scolaires pour information,

Le service de collecte des ordures ménagères pour information,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir, pour information.